

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Logement

Décret n° XXXXX du XXXXX Relatif au rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

NOR : LOGL2201290D

Publics concernés : *Etat, Collectivités territoriales et leurs groupements, leurs établissements publics*

Objet : *conditions d'application de l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *L'article 206 de loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets introduit un nouvel article L. 2231-1 au code général des collectivités territoriales pour que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents, dès lors que leur territoire est couvert par un document d'urbanisme, établissent un rapport tous les trois ans sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs déclinés au niveau local. Le premier rapport doit donc être réalisé trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, cette mesure étant d'application immédiate une fois les dispositions réglementaires adoptées. Le décret précise le contenu de ce rapport redditionnel en précisant les indicateurs et les données devant y figurer. L'élaboration du rapport s'appuie sur des données mesurables et accessibles, que possèdent l'ensemble des communes ou leurs groupements, ou qui leur seront en particulier mises à disposition par l'Etat à travers un observatoire national de l'artificialisation des sols. Il pourra comprendre toutes les informations que la commune ou l'intercommunalité souhaite apporter quant à l'évolution et au suivi de la consommation des espaces et l'artificialisation des sols. Dès lors qu'elle dispose d'un observatoire local, elle peut le mobiliser en ce sens.*

Une disposition transitoire est prévue pour les indicateurs que les communes ou intercommunalités ne pourraient pas être en mesure de remplir, en l'absence de données durant les prochaines années, notamment compte tenu des échéances prévues à l'article 194 de la loi. Ces suivis réguliers permettront d'apprécier l'artificialisation des sols à une échelle plus fine et seront utiles pour alimenter les bilans de consommation des documents d'urbanisme.

Le décret apporte par ailleurs des précisions sur l'observatoire national de l'artificialisation des sols visé à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales, qui permet de garantir une approche globale, régulière, harmonisée et cohérente du suivi de la consommation des espaces et de l'artificialisation des sols.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2231-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 101-2 et L. 101-2-1 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 206 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du xx xx 2022

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le titre III du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rétabli :

« Art. R. 2231-1.- Pour la période des trois années civiles précédant sa publication, le rapport mentionné à l'article L. 2231-1 présente les indicateurs et données suivants :

« 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, renseignée en nombre d'hectares, le cas échéant déclinée par type d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert ;

« 2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, au sens des treizième et quatorzième alinéas de l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme, renseigné en nombre d'hectares ;

« 3° L'évaluation du respect des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux listés à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

« Le rapport explicite sur la période les évolutions de l'artificialisation des sols et de la consommation des espaces sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment au regard des décisions prises en matière d'urbanisme et d'aménagement. Il peut ainsi faire figurer toute information permettant d'apprécier ces évolutions, en particulier les actions de renaturation réalisées.

« L'élaboration du rapport peut s'appuyer sur l'analyse réalisée dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale mentionnée à l'article L. 143-28 du code de l'urbanisme et sur les données des dispositifs d'observation développés et mis en œuvre localement, en particulier ceux mentionnés au III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. »

« Eu vue d'établir le rapport, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent librement et gratuitement disposer des données de l'observatoire de l'artificialisation mentionné l'article R-101-2 du code de l'urbanisme. »

Article 2

Après l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un article R. 101-2 ainsi rédigé :

« Art. R. 101-2.- L'observatoire de l'artificialisation est, pour l'ensemble du territoire, la plateforme nationale pour l'accès dématérialisé aux données sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et sur l'artificialisation des sols, qui sont mises à disposition par l'Etat notamment afin de permettre la fixation et le suivi des objectifs prévus dans les documents de planification et d'urbanisme.

« Les données susmentionnées sont mises à disposition sans préjudice de celles résultant le cas échéant de dispositifs d'observation développés et mis en œuvre localement. »

Article 3

Pendant la première tranche de dix années prévue au 1° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour réaliser le rapport mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales peuvent ne renseigner que l'indicateur et les données prévus au 1° de l'article R. 2231-1 du même code, ainsi que ceux prévus au 3° du même article pour la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et pour la lutte contre l'artificialisation des sols dès lors que les documents d'urbanisme ont intégré ces objectifs.

Article 4

La ministre de la transition écologique, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique chargée du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline GOURAULT

*La ministre déléguée auprès de la ministre
de la transition écologique chargée du logement,*

Emmanuelle WARGON